

- (ii) Sur la seconde tranche de 10 millions de dollars de contributions reçues, 70 pour 100 seront automatiquement répartis entre les organisations participantes et 30 pour 100 seront mis en réserve pour des répartitions ultérieures, compte tenu de l'opportunité de mettre en réserve une proportion convenable de monnaies convertibles;
- (iii) Au-delà de 20 millions de dollars, toutes les contributions seront également mises en réserve.
- c) Les contributions automatiquement réparties entre les organisations participantes, conformément aux dispositions des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa b) ci-dessus, leur seront versées par le Secrétaire général conformément aux pourcentages suivants:

	<i>Pourcentage</i>
Organisation des Nations Unies	23
Organisation internationale du Travail	11
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.....	29
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	14
Organisation de l'aviation civile internationale	1
Organisation mondiale de la santé	22
	<hr/>
TOTAL	100

- d) Les contributions versées au fonds de réserve en vertu des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa b) ci-dessus seront attribuées par le Bureau de l'assistance technique de la manière et à l'époque qu'il fixera lui-même, en tenant compte de tous facteurs pertinents tels que: le montant et la nature des ressources disponibles et à recevoir, les demandes d'assistance technique reçues qui sont du domaine des diverses organisations participantes, les soldes non engagés qu'elles détiennent et la nécessité de constituer les fonds de réserve suffisants pour faire face aux demandes imprévues de gouvernements;
- e) Le Bureau de l'assistance technique déterminera la manière dont les différentes monnaies et les différents services ou matériaux pourront être utilisés de façon la plus efficace;
- f) Les sommes reçues par les organisations participantes pourront faire l'objet d'obligations et d'engagements portant sur l'exercice financier où elles ont été reçues, mais les dépenses effectives pourront être réparties sur une période ne dépassant pas les deux exercices financiers suivants;
- g) Le Secrétaire général et les directeurs généraux des autres organisations participantes prendront, après consultation, toutes dispositions utiles en vue d'assurer la vérification comptable des contributions et des dépenses afférentes au programme d'assistance.